

## L'indemnisation du stress au travail

Katherine Lippel

Volume 60, numéro 3, 1992

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104906ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104906ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Lippel, K. (1992). L'indemnisation du stress au travail. *Assurances*, 60(3), 441-468. <https://doi.org/10.7202/1104906ar>

Résumé de l'article

The author discusses the recovery of payment for disability under workers' compensation legislation in Québec, English Canada and the United States, with a focus on Québec. Ms. Lippel looks at both physical and psychological disabilities attributable to psychological stress in the workplace. She shows that while many American states have been compensating for both types of disability for several years, Canadian tribunals are only starting to recognize such claims. Québec is at the forefront, in Canada, in recognizing psychological disability related to chronic workplace stress, but lags behind other provinces when it comes to heart attack claims. Recognition of claims related to chronic workplace stress is still difficult to obtain. Workers must demonstrate that they are physically or psychologically disabled, and that their disability is most probably attributable to workplace stressors.

## L'indemnisation du stress au travail\*

par

Katherine Lippel\*\*

*The author discusses the recovery of payment for disability under workers' compensation legislation in Québec, English Canada and the United States, with a focus on Québec. Ms. Lippel looks at both physical and psychological disabilities attributable to psychological stress in the workplace. She shows that while many American states have been compensating for both types of disability for several years, Canadian tribunals are only starting to recognize such claims. Québec is at the forefront, in Canada, in recognizing psychological disability related to chronic workplace stress, but lags behind other provinces when it comes to heart attack claims. Recognition of claims related to chronic workplace stress is still difficult to obtain. Workers must demonstrate that they are physically or psychologically disabled, and that their disability is most probably attributable to workplace stressors.*

441

---

\* Cet article, qui a été présenté en mai 1992 dans le cadre d'un colloque sur la santé au travail, Barreau du Québec, est tiré d'un livre intitulé *Développement récents en droit de la santé et sécurité au travail* (1992), Les Éditions Yvon Blais inc., (1992). Nous remercions l'auteur ainsi que l'éditeur pour leur aimable autorisation de reproduire cet article dans la revue *Assurances*.

\*\* Avocate et professeure au Département des sciences juridiques de l'U.Q.A.M.

La recherche pour ce texte a été effectuée dans le cadre de la préparation d'un livre sur le sujet de l'indemnisation des conséquences du stress au travail en droit nord américain. L'institut de recherche en santé et sécurité du travail a financé la recherche, et a permis l'assistance indispensable de Madame Catherine Néron, Me Louise Savard et Me Marie-Andrée Miquelon. Le livre paraîtra en 1992 aux Éditions Yvon Blais; la recherche a déjà donné lieu à deux articles de l'auteure: K. LIPPEL «Workers' Compensation and Psychological Stress Claims in North American Law: A Microcosmic Model of Systemic Discrimination», (1989) 12 *International Journal of Law and Psychiatry* 41 et «Compensation for Mental-Mental Claims Under Canadian Law», (1990) 8 *Behavioral Sciences & the Law* 375-398. Une version antérieure de ce texte a été présentée à titre de communication au Colloque sur les maladies professionnelles au Québec, Université de Sherbrooke, juin 1990.

## Introduction

L'existence du stress au travail n'est pas un phénomène nouveau, mais il semble y avoir un accroissement de réclamations auprès de la C.S.S.T. pour les lésions reliées au stress au travail depuis le début des années 80, accroissement qui peut être relié à la détérioration des conditions de travail durant la crise économique mais également à la prise de conscience par les travailleuses et travailleurs que les stresseurs au travail portent atteinte à leur santé physique et mentale.

Les médias se font un plaisir de promouvoir le stéréotype de l'homme d'affaire stressé, et ce stéréotype se reproduit chez les gens qui sont appelés à évaluer des réclamations. À juger de la jurisprudence québécoise, est surtout stressant le travail des policiers<sup>1</sup>, des gardiens de prison<sup>2</sup>, des cadres<sup>3</sup> et des contremaîtres<sup>4</sup>. Lorsque ces personnes réclament une indemnisation pour le stress au travail elles semblent avoir une meilleure chance de réussir que lorsqu'il s'agit de réclamations provenant de cols bleus<sup>5</sup>, de secrétaires<sup>6</sup> ou de couturières<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Voir à titre d'exemple: *Gosset et C.U.M.*, Bureau de révision paritaire, C.S.S.T.: 60193051 & 60334440, Montréal le 11 décembre 1989; *Noel et Communauté Urbaine de Montréal*, Bureau de révision paritaire, C.S.S.T.: 9108002, Montréal, le 5 juin 1986; *Bergeron et C.U.M.*, Bureau de révision paritaire, C.S.S.T.: 9365 564, Montérégie, le 26 novembre 1986; *Anglade et Communauté Urbaine de Montréal*, C.A.L.P.: 60-00247-8609, D.T.E.-88T-730; *Bouchard et Sureté du Québec & C.S.S.T.*, [1988] C.A.L.P. 701.

<sup>2</sup> *DeBellefeuille et Ministère de la Justice du Québec*, Bureau de révision paritaire, C.S.S.T.: 9315 968, Montérégie, le 31 juillet 1986; *Loukil et Seradep Inc.*, [1986-87] B.R.P. 113, (un professeur enseignant aux détenus); *Brunelle et Service Correctionnel Canada*, [1987] C.A.L.P. 56; [1988] C.A.S. 79; C.A.S. AT-62193; *Linch et Ministère du Solliciteur général du Canada*, [1987] C.A.L.P. 590; *Service correctionnel du Canada et Crack*, [1990] C.A.L.P. 37.

<sup>3</sup> *Soubigou et Maloso Inc. et C.S.S.T.*, [1988] C.A.L.P. 977.

<sup>4</sup> *DeBellefeuille et Ministère de la Justice du Québec*, Bureau de révision paritaire, C.S.S.T.: 9315 968, Montérégie, le 31 juillet 1986; *Maheu et Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada et C.N. Route*, C.A.L.P.: 63-00035-8605, le 11 septembre 1987 (une contestation de cette décision est pendante devant la Cour supérieure dans le dossier 500-05-009605-872).

Lorsqu'un contremaître est harcelé par « ses hommes » il s'agit du stress au travail indemnisable<sup>8</sup>; lorsque les travailleurs et travailleuses sont harcelé(e)s par le contremaître les instances semblent plutôt portées à conclure qu'il s'agit de questions de relations de travail qui se situent en dehors du cadre de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*<sup>9</sup>, ou qu'il ne s'agit pas véritablement de harcèlement<sup>10</sup>.

Le Québec est à l'avant-garde, comparé aux autres juridictions canadiennes, dans son traitement des réclamations pour incapacité psychologique reliée au stress chronique au travail. Le Tribunal d'appel des accidents du travail de l'Ontario a reconnu quelques réclamations de cette nature<sup>11</sup>. En 1987 la Commission des accidents du travail de la Saskatchewan a adopté une directive interne qui permet la reconnaissance de certaines réclamations reliées au stress au travail, mais elle semble ne recevoir que peu de réclamations. Mais au Québec plusieurs dizaines de réclamations ont déjà été acceptées, certaines depuis presque une décennie. Par contre, le Québec paraît être une des juridictions les plus conservatrices lorsqu'on analyse les réclamations pour les problèmes cardiaques, et les deux Commissions siégeant en appel refusent encore des

443

<sup>5</sup> *General Motors du Canada Ltée et Bélanger*, [1987] C.A.L.P. 600, Montréal, le 10 septembre 1987; *Ville de Laval et Lemieux*, C.A.L.P.: 01282-61-8611, le 30 septembre 1987.

<sup>6</sup> *Hôpital de la Baie et Gariépy*, [1987] C.A.L.P. 38, Québec, le 20 mars 1987.

<sup>7</sup> *Fionda et Rideaux Commonwealth Ltée*, [1986-87] B.R.P. 363, le 29 janvier 1987.

<sup>8</sup> *DeBellefeuille et Ministère de la Justice du Québec*, Bureau de révision paritaire, C.S.S.T.: 9315 968, Montérégie, le 31 juillet 1986; *Maheu et Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada et C.N. Route*, C.A.L.P.: 63-00035-8605, le 11 septembre 1987 (une contestation de cette décision est pendante devant la Cour supérieure dans le dossier 500-05-009605-872).

<sup>9</sup> Cette affirmation est moins vraie aujourd'hui qu'elle l'était dans les premières années d'adjudication sur ces questions. Comparez *Lanthier et Défense Nationale*, [1985-86] B.R.P. 443, le 24 avril 1986; [1981] C.A.S. 530; et *Accidents du travail - 76*, [1983] C.A.S. 641 avec *Anglade et Communauté Urbaine de Montréal*, C.A.L.P.: 60-00247-8609, D.T.E.- 88T-730.

<sup>10</sup> Voir *J.M.C. (1973) Ltée et Béraldin* [1991] C.A.L.P. 54 et *Barber et Ministère de la Défense nationale*, [1989] C.A.L.P.1136.

<sup>11</sup> *Décision 145189*, [1990] 14 W.C.A.T.R. 74; *Décision 684189*, [1990] 16 W.C.A.T.R. 132; voir aussi les décisions de principe: *Décision 918*, [1988] 9 W.C.A.T.R. 48 et *Décision 1018187*, [1989] 10 W.C.A.T.R. 82.

réclamations qui auraient été reconnues dans la plupart des provinces anglophones.

444 Aux États-Unis au-delà de vingt États américains acceptent des réclamations pour stress chronique et incapacité psychologique, alors que la quasi-totalité des États acceptent d'indemniser pour les infarctus du myocarde. Depuis les années soixante plusieurs États américains acceptent d'indemniser pour de telles lésions, même si la source des lésions est le stress inhérent au travail de la personne réclamante<sup>12</sup>. Certes quelques États exigent encore que la victime ait été atteinte physiquement, mais il s'agit d'États minoritaires ayant souvent une exclusion spécifique dans leur législation. Les États américains les plus importants, tel la Californie, le Michigan, New York, le Massachusetts, Hawaii, le New Jersey, la Pennsylvanie et la Virginie de l'ouest acceptent tous d'indemniser pour de telles réclamations depuis plusieurs années. La Californie et jusqu'à récemment le Michigan, vont jusqu'à dire que la perception erronée du travailleur quant à la relation entre son travail et sa maladie, peut donner ouverture à l'indemnisation lorsque le travailleur développe une incapacité en réaction aux conditions qu'il perçoit comme stressantes, même si objectivement elles ne le sont pas.

Dans un contexte de libre échange, il est pertinent de voir que les Américains, si conservateurs dans l'octroi des prestations sociales, acceptent des réclamations qui sont souvent refusées au Québec et au Canada. Ceci ne veut pas dire que les Américains sont plus généreux. Parfois c'est l'employeur lui-même qui souhaite que la réclamation soit reconnue à titre d'accident du travail afin de se protéger d'une poursuite civile coûteuse qui pourrait être intentée par la victime du stress au travail dans

---

<sup>12</sup> Plusieurs États acceptent d'indemniser lorsque l'incapacité psychologique survient par le fait ou à l'occasion des conditions de travail, même si ces conditions ne comportent rien d'inusité: il s'agit de la Californie, du Michigan, de Hawaii, de New Jersey, de la Virginie de l'ouest, de l'Alaska, du Kentucky et du District de Columbia. D'autres États exigent la preuve du caractère inusité des conditions de travail, mais il suffit que ces conditions soient plus stressantes que celles vécues par l'ensemble de la population en dehors du travail, ou par l'ensemble des travailleurs. Ces États sont: l'Arizona, l'Arkansas, le Colorado, le Maine, le Massachusetts, le Nouveau Mexique, New York, l'Oregon, le Rhode Island, le Wisconsin et le Wyoming.

l'éventualité où la réclamation était exclue du régime d'indemnisation.

Au Québec, au Canada et aux États-Unis les Commissions des accidents du travail sont très réticentes à reconnaître les réclamations fondées sur le stress au travail. Cette réticence s'explique par le fait que l'étiologie des dommages psychologiques, comme celle des maladies cardiaques est multiple et complexe les lésions pouvant être souvent reliées à la fois aux conditions de travail et aux facteurs environnementaux non reliés au travail. Lorsque l'incapacité qui découle du stress est de nature psychologique les commissions sont encore plus méfiantes : une dépression ne se vérifie pas par des signes dit objectifs. Déjà lorsque la travailleuse ou le travailleur souffre d'une maladie professionnelle les Commissions semblent errer du côté de la prudence, refusant la réclamation si elles sont incertaines de l'étiologie ; lorsque la maladie ne se voit pas, le sort du travailleur ou de la travailleuse est encore plus incertain.

445

## 1. Qualification des problématiques

Lorsqu'on regarde la question de l'indemnisation des conséquences du stress vécu au travail il y a lieu de bien définir les différents types de situations qui peuvent se présenter, car l'analyse des réclamations se fera sur une base différente selon le type de stress qui est décrit dans la réclamation, selon la nature de la lésion qui en découle et selon la manière que la réclamation est formulée.

### a) *Qualification factuelle*

#### i) *Stress aigu ou stress graduel ou chronique ?*

Dans le langage populaire, et dans le langage des commissions d'indemnisation, des employeurs, des travailleurs et des juges, le terme « stress » désigne une multitude de réalités. Les uns se réfèrent aux événements stressants au travail lorsqu'ils disent qu'il y a beaucoup de stress au travail, que leur travail est stressant. Les autres se disent bien stressé, pour

désigner les conséquences sur eux du stress au travail. Une première distinction s'impose pour bien se comprendre : les événements stressants survenus au travail sont des « stressseurs » ; la réaction d'une personne aux stressseurs est le « stress ». On parle de l'indemnisation des conséquences du stress au travail uniquement lorsque les réactions aux stressseurs rencontrés au travail deviennent psychologiquement ou physiquement incapacitantes. Il appartient au travailleur de démontrer, avec une preuve de nature médicale, qu'il est incapable d'effectuer son travail<sup>13</sup>.

446

Une réclamation pour une réaction psychologique ou physique qu'on allègue être en relation avec un événement stressseur subit et précis, tels un vol de banque, une prise d'otage, une altercation ou le fait d'avoir été témoin du décès d'un collègue de travail, porte sur une situation qui comporte du « stress aigu ». Ces réclamations sont plus facilement reconnues, et souvent les dossiers se règlent au niveau de l'agent d'indemnisation, surtout si l'incapacité est de nature psychologique, et de courte durée.

Une réclamation basée sur le stress chronique peut impliquer une réaction psychologique ou physique qu'on allègue être en relation avec les conditions de travail en général, avec une situation de harcèlement sexuel, racial ou personnel qui s'est étalée sur une période de semaines, de mois ou d'années, avec une surcharge de travail échelonnée sur des semaines ou des mois, ou avec l'atmosphère déprimante du travail.

Entre les deux, on trouve des réclamations qu'on peut qualifier de mixtes : après une série d'événements désagréables ou traumatisants la travailleuse ou le travailleur n'en peut plus. Ce n'est pas le dernier événement qui a causé l'incapacité mais le cumul d'une série d'événements. Ces réclamations sont véritablement des réclamations pour stress chronique, mais la jurisprudence des tribunaux administratifs encourage les travailleurs et travailleuses à formuler des réclamations pour

---

<sup>13</sup> Lévesque et S.T.C.U.M., C.A.L.P. 08213-60-8806, 17 juin 1991.

épuisement professionnel en spécifiant une série de mini-événements comme étant des microtraumatismes constituant, lorsque vu dans leur ensemble, un accident du travail.

Les réclamations pour stress chronique ne sont pas facilement acceptées, bien que plusieurs décisions québécoises acceptent le droit à l'indemnisation dans de tels cas.

ii) *La lésion est-elle physique ou psychologique, ou s'agit-il d'un suicide ?*

Que les événements stresseurs soient de nature aiguë ou chronique, l'être humain qui y est exposé peut réagir de différentes manières. Certaines personnes deviendront déprimées alors que d'autres peuvent être terrassées par une crise cardiaque. D'autres personnes n'auront peut-être aucune réaction. Ce n'est pas parce que seulement une personne exposée aux événements stresseurs réagit que cette personne n'a pas le droit d'être indemnisée<sup>14</sup>. On réagit chacun et chacune à sa manière. Par contre, les règles de droit sont appliquées différemment par la C.S.S.T. selon que la travailleuse ou le travailleur ait fait un infarctus du myocarde, une dépression, ou qu'il ou elle s'est suicidé(e)<sup>15</sup>. Bien que rien dans la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ne le justifie, la C.S.S.T. va réagir parfois différemment selon qu'il s'agit d'une incapacité psychologique ou d'une incapacité physique. De même, la C.S.S.T. va traiter une réclamation pour une dépression reliée à un accident de travail ayant causé des lésions physiques avec plus d'ouverture que lorsque la dépression découle d'événements

447

<sup>14</sup> Sur cette question voir: *Sauveteurs et victimes d'actes criminels - 4*, [1987] C.A.S. 10, à la page 17: «La notion de maladie professionnelle n'implique pas nécessairement que tous les travailleurs d'un même métier présentent les mêmes signes d'exposition (risques du métier); il faut considérer la variabilité de l'adaptation individuelle. Celle-ci restera toujours une notion à caractère individuel et, tant qu'elle reste raisonnable, la Commission croit qu'elle ne prive pas du droit aux indemnités en matière de maladie professionnelle.» Il s'agissait d'une réclamation pour problèmes neuropsychologiques reliés à l'utilisation des écrans cathodiques. La réclamation de la travailleuse fut acceptée par le bureau de révision et cette décision fut confirmée par la Commission des affaires sociales.

<sup>15</sup> Sur les questions particulières qui se posent dans les cas de suicides reliés aux événements stresseurs au travail voir: *Sauveteurs et Victimes d'actes criminels - 10*, [1988] C.A.S. 46.

n'ayant pas atteint la travailleuse ou le travailleur physiquement. Ici nous n'allons pas parler des dommages psychologiques découlant d'accident physique, mais nous allons examiner à tour de rôle le droit à l'indemnisation pour dommages psychologiques et physiques, découlant de stressseurs au travail.

**b) Qualification juridique : S'agit-il d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'une maladie liée à un accident du travail ?**

448

La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* a pour objet la réparation des lésions professionnelles<sup>16</sup>, et ce dernier terme comprend, entre autres, une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail ou une maladie professionnelle<sup>17</sup>. Le régime d'indemnisation sans faute existe depuis 1909<sup>18</sup>, et prévoit l'indemnisation pour les accidents depuis cette date, et pour les maladies depuis 1931<sup>19</sup>. En contrepartie à ce droit d'être indemnisés sans prouver la faute de l'employeur, les travailleurs ont perdu le droit de poursuivre leur employeur en dommages pour toute atteinte à leur santé survenue par le fait ou à l'occasion du travail, même lorsque l'employeur a fait preuve d'une négligence criminelle<sup>20</sup>. L'interprétation téléologique de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* nous amène à conclure que toute lésion qui aurait pu faire l'objet d'une poursuite civile contre l'employeur doit nécessairement être indemnisable en

<sup>16</sup> L.R.Q. c. A-3.001, art. 1.

<sup>17</sup> *Id.*, art. 2. Ce même article définit ainsi l'accident du travail: «un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle»; la maladie professionnelle se définit comme «une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique du travail ou liée directement aux risques particuliers de ce travail».

<sup>18</sup> *Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et la réparation des dommages qui en résultent*, (1909), 9 Ed. VII, c 66.

<sup>19</sup> *Loi relative aux accidents du travail*, (1931), 21 Geo. V, c 100.

<sup>20</sup> *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q. c. A-3.001, art. 438; il est à noter que l'article 441 permet les poursuites civiles lorsque le responsable a commis un acte criminel, à la condition que ce responsable ne soit pas l'employeur du travailleur lésé.

vertu de la loi, car l'objectif du législateur était non seulement d'éliminer le contentieux de responsabilité civile qui pouvait impliquer les salariés et leur employeur, mais également d'indemniser les lésions qui n'étaient attribuables à aucune faute, ou qui étaient carrément attribuables à la faute du travailleur lui-même<sup>21</sup>.

Dans les dernières années un nouveau contentieux dans le domaine des lésions professionnelles s'est développé, et ce domaine du droit social qui avait été jusqu'alors relativement à l'abri de litiges judiciaires a été inondé par des plaideurs qui ont cherché, avec un certain succès, à promouvoir une interprétation littérale et restrictive de la notion de lésion professionnelle, et plus particulièrement de la notion d'accident du travail<sup>22</sup>. Souvent ces arguments ont été plaidés en faisant abstraction des objectifs de la législation, et certaines décisions des tribunaux supérieurs, fondées sur une interprétation littérale de la notion d'accident, avaient pour effet d'exclure de la portée de la loi des lésions qui auraient pu faire l'objet d'une poursuite civile basée sur une organisation fautive du travail<sup>23</sup>.

La Commission des accidents du travail, la Commission des affaires sociales, et la Commission de la santé et de la sécurité du travail ont souvent élargi la notion d'accident du travail pour englober des lésions survenues graduellement, car en

---

<sup>21</sup> Pour l'analyse historique de cette législation voir K. LIPPEL, *Droit des accidentés du travail à une indemnisation: Analyse historique et critique*, Éditions Thémis, Montréal, 1986.

<sup>22</sup> Voir notamment *Domtar inc. et C.A.L.P. et Gendron et Lamontagne*, [1988] C.A.L.P. 732, en appel à 200-09-000528-882; *Hydro-Québec et C.A.L.P.*, [1989] R.J.Q. 1833 en appel à 500-09-000882-894; *S.T.C.U.M. et C.A.L.P. et al.*, [1990] C.A.L.P. 176, en appel à 500-09-00295-907; voir toutefois *Centre hospitalier des Laurentides et C.A.L.P. et al.*, [1990] C.A.L.P. 1085, en appel à 500-09-001584-903.

<sup>23</sup> On pense notamment à l'affaire *Société canadienne des postes et C.A.L.P. et Brassard et C.S.S.T. et Robichaud* [1990] C.A.L.P. 952 qui a pour effet d'éliminer de la notion d'accident les lésions survenues au système musculo-squelettique suite à des micro-traumatismes. Cette décision est actuellement en appel à la Cour d'appel du Québec dans le dossier 500-09-001265-902. Ce même raisonnement a été utilisé par le Bureau de révision paritaire afin de refuser une réclamation pour une lésion physique survenue à l'occasion du travail sur une machine défectueuse au motif qu'elle était habituellement défectueuse, et que de ce fait il ne pouvait y avoir d'accident du travail. Voir *Rancourt et Papier Journal Domtar*, Bureau de Révision Paritaire, C.S.S.T., dossier 9284-303, décision reversée par la C.A.L.P. à [1989] C.A.L.P. 778.

450

se faisant ils évitaient les conséquences d'un précédent à l'effet qu'une lésion donnée constituait une maladie professionnelle. Tout porte à croire qu'afin d'éviter des décisions à conséquences collectives elles ont préféré interpréter restrictivement la notion de maladie professionnelle, et d'élargir la notion d'accident pour englober les lésions qui étaient en relation avec le travail, même lorsqu'elles étaient survenues graduellement. Plusieurs décisions remettant en question cette approche sont actuellement devant la Cour d'appel du Québec. Dans l'éventualité où une interprétation littérale du terme accident est maintenue, il faudrait revoir la notion de maladie professionnelle, afin d'éviter qu'une partie des lésions attribuables au travail cessent d'être indemnisables en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Pour le moment, en attendant les décisions de la Cour d'appel, et éventuellement celles de la Cour suprême du Canada, les plaideurs doivent tenir compte de l'ancienne approche jurisprudentielle, tout en gardant à l'esprit les enjeux éventuels que représentent une interprétation littérale et restrictive de la notion d'accident. Devant l'incertitude jurisprudentielle il faut analyser les réclamations à titre de lésions professionnelles, sans se borner à opter pour l'un ou l'autre des démembrements de cette notion<sup>24</sup>. On peut quand même retenir certaines balises qui demeurent pertinentes.

Lorsqu'il s'agit d'une réclamation pour les conséquences du stress aigu elle sera habituellement présentée comme étant une réclamation pour une maladie survenue par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail. De fait, par définition la réclamation pour stress aigu est reliée à un événement traumatique précis qui sort de l'ordinaire, même si de tels

---

<sup>24</sup> La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles a déjà statué que ses commissaires avaient l'obligation d'examiner une réclamation en fonction de la notion de lésion professionnelle, et ceci même si la base juridique invoquée ne semblait être que celle de la maladie professionnelle. Voir *Boucher et Magasin Coop Trois-Pistoles*, [1989] C.A.L.P. 112.

événements surviennent régulièrement dans le cadre du travail habituel de la personne qui fait la réclamation<sup>25</sup>.

Lorsqu'il s'agit d'une réclamation pour les conséquences du stress graduel ou chronique le dossier peut être présenté comme étant une réclamation à titre de maladie professionnelle, ou comme étant une réclamation à titre de maladie survenue par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail constitué de microtraumatismes. La réclamation à titre de maladie professionnelle cherche à démontrer que les conditions stressantes du travail sont un risque particulier du travail, et dans ces cas la responsabilité de l'organisation du travail doit ressortir plus clairement. Seulement sept réclamations furent reconnues à titre de maladie professionnelle<sup>26</sup>, alors que plusieurs décisions acceptent d'indemniser les conséquences du stress chronique comme étant des maladies survenues à l'occasion d'un accident du travail constitué de microtraumatismes<sup>27</sup>. Vu que la Cour

451

<sup>25</sup> Voir à titre d'exemple *Linch et Service correctionnel du Canada*, [1985-86] B.R.P. 174, où une gardienne de prison a souffert d'une angoisse situationnelle après avoir découvert le cadavre d'un détenu. En refusant la réclamation de la travailleuse le Bureau de révision paritaire avait accepté l'argumentation patronale à l'effet que le fait de retrouver des cadavres de détenus dans un pénitencier était un événement normal, car les détenus se suicident souvent dans les pénitenciers. Dans *Linch et Ministère du Solliciteur général du Canada*, [1987] C.A.L.P. 590 la C.A.L.P. accepte la réclamation de la travailleuse, à titre d'accident du travail. Voir toutefois C.A.S. AT-57697 où la Commission des affaires sociales refuse une réclamation dans des circonstances similaires. Sur des questions similaires voir *Bouchard et Sureté du Québec & C.S.S.T.*, [1988] C.A.L.P. 701 relatif à une fusillade ayant traumatisé un policier quelques années plus tard. La réclamation est reconnue à titre de maladie survenue à l'occasion d'un accident du travail. Un autre cas de fusillade célèbre, reconnu par la C.S.S.T. et confirmé par le Bureau de révision paritaire est l'affaire *Gosset et C.U.M.*, B.R.P. 60193051 & 60334440, où la C.S.S.T. indemnise le policier qui avait tiré et tué le jeune Anthony Griffin.

<sup>26</sup> *Côté et Syndicat Canadien de la Fonction Publique*, Bureau de révision paritaire, C.S.S.T.: 9115982, Montréal, le 8 octobre 1986; *Loukil et Seradep Inc.*, [1986-87] B.R.P. 113, le 2 octobre 1986; *Sauveteurs et Victimes d'actes criminels - 4*, [1987] C.A.S. 10; *Rainville et Fraternité internationale des ouvriers en électricité (F.I.P.O.E.)*, C.A.L.P. 10388-62-8812, décision du 18 décembre 1990; *Service correctionnel du Canada et Crack*, [1990] C.A.L.P. 37; *Leclair et Pavillons Bois-Joly Inc.*, C.A.L.P. 10713-62-8812, décision du 23 juillet 1991; dans *Brunelle et Service Correctionnel du Canada*, C.A.L.P. 63-00042-8607, décision du 31 mars 1987 il s'agissait d'une rechute d'une maladie professionnelle préalablement reconnue.

<sup>27</sup> Voir notamment: *Béliveau St. Jacques et Conseil Central de Sherbrooke (C.S.N.)*, Bureau de révision paritaire, C.S.S.T.: 60183128, Outaouais le 9 février 1989; *Dupire et Agriculture Canada*, Bureau de révision paritaire, C.S.S.T.: 60271089, Longueuil le 28 mars 1990; *Anglade et Communauté Urbaine de Montréal*, C.A.L.P.: 60-00247-8609, D.T.E.- 88T-730; *Gagnon et Commission Administrative des Régimes de*

supérieure a récemment émis l'opinion que le stress chronique n'est pas indemnisable à titre de maladie survenue par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, il y aura lieu de surveiller de près l'évolution de la jurisprudence sur cette question<sup>28</sup>. Il se peut qu'une confirmation de ces décisions par la Cour d'appel aura à long terme pour effet indirect de faire redresser l'interprétation jusqu'alors restrictive de la notion de maladie professionnelle.

## 452 2) L'indemnisation de l'incapacité psychologique découlant d'un stress psychologique

### a) *Traitement juridique des lésions psychiques*

L'incapacité psychologique peut être temporaire ou permanente. Elle peut mener à une incapacité partielle permanente, prévue au Chapitre XV du *Barème des déficits*<sup>29</sup>. Elle peut aussi mener à des limitations fonctionnelles rendant nécessaire un programme de réadaptation permettant le recyclage du travailleur ou de la travailleuse. Les spécificités de l'incapacité psychologique évoquent certaines réflexions particulières.

#### i) *Quelques considérations sur la preuve*

L'incapacité psychologique liée aux conditions de travail stressantes est plus facilement reconnue lorsque la source de

---

*Retraite et d'Assurances & C.S.S.T.*, [1989] C.A.L.P. 769; *Maheu et Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada et C.N. Route*, C.A.L.P.: 63-00035-8605, le 11 septembre 1987 (une contestation de cette décision est pendante devant la Cour supérieure dans le dossier 500-05-009605-872); *Service correctionnel du Canada et St. Laurent*, C.A.L.P. 03461-62-8706; *Soubigou et Maloso Inc. et C.S.S.T.*, [1988] C.A.L.P. 977; C.A.S. AT-58031, décision du 25 juillet 1989; C.A.S. AT-59927, décision du 7 novembre 1988, cassée en évocation dans *Société canadienne des postes et C.A.S. et al*, C.S. 500-05-14015-885, décision du 10 octobre 1989, en appel à la Cour d'Appel du Québec à 500-09-001481-894; *Cano et Société canadienne des postes*, C.A.L.P. 14008-62-8908, décision du 22 mai 1991.

<sup>28</sup> *Société canadienne des postes et C.A.S. et al*, C.S. 500-05-14015-885, décision du 10 octobre 1989, en appel à la Cour d'appel du Québec à 500-09-001481-894. Voir aussi *Filiatrault et C.A.S. et C.S.S.T.*, [1988] R.J.Q. 2276, en appel à 500-09-001129-881.

<sup>29</sup> Décret 1291-87, (1987) 119 G.O.Q. Partie II 5576. Les déficits psychiques varient de 0% à 100%, selon les diagnostics et les atteintes.

stress est un événement précis, de caractère aigu, bien que les réclamations reliées au stress chronique ont été reconnues à plusieurs reprises.

Même dans les cas de stress aigu la C.A.L.P. a décidé que la présomption de l'article 28 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ne s'applique pas, les lésions psychologiques n'étant pas, selon elle, des blessures<sup>30</sup>. En principe il n'est pas difficile de faire la preuve qu'il s'agit d'un accident du travail dans les cas de stress aigu, bien qu'une certaine jurisprudence tente d'exiger que l'événement à la base de la réclamation soit un événement anormal par rapport au travail habituel<sup>31</sup>.

453

L'aspect litigieux des réclamations pour stress aigu porte souvent sur la relation entre la lésion et l'événement stressueur, ou la durée de l'incapacité, bien que la contestation porte parfois sur l'existence même d'un accident du travail. Les preuves admissibles et pertinentes à l'appui de la réclamation comprennent les témoignages du travailleur ou de la travailleuse et des membres de sa famille quant à son comportement suite aux événements stressueurs<sup>32</sup>, et les témoignages des collègues de travail<sup>33</sup>. Souvent la preuve médicale est basée en partie sur la

<sup>30</sup> *General Motors du Canada et Bélanger*, [1987] C.A.L.P. 600.

<sup>31</sup> Voir par exemple *Linch et Service correctionnel du Canada*, [1985-86] B.R.P. 174 où il fut décidé que la découverte d'un cadavre d'un détenu était un événement normal dans le travail d'une gardienne de pénitencier et donc ne donnait pas ouverture à l'indemnisation. Cette décision fut renversée dans *Linch et Ministère du Solliciteur général du Canada*, [1987] C.A.L.P. 590. La Commission des affaires sociales a également émis l'opinion à l'effet que la découverte du cadavre d'un détenu était un aspect usuel du travail de gardien de prison dans: C.A.S. AT-57697, décidé le 6 janvier 1987. Voir également: *Service Correctionnel du Canada et Brigitte Mercier*, Bureau de révision paritaire, C.S.S.T.: 9545946, Laval le 23 novembre 1987 (décision en appel à la C.A.L.P.), où il fut décidé que le harcèlement sexuel d'une gardienne de prison par les détenus constituait un événement normal et donc non indemnisable; une émeute dans un pénitencier n'est pas un événement normal, selon la C.A.S., voir: C.A.S. AT- 53875.

<sup>32</sup> Voir à titre d'exemple la preuve dans le dossier de suicide reconnu dans *Sauveteurs et victimes d'actes criminels - 10*, [1988] C.A.S. 46. Le psychiatre qui a témoigné dans ce dossier n'avait jamais rencontré le travailleur de son vivant, et les témoignages de ses proches furent déterminants dans la reconnaissance de la réclamation.

<sup>33</sup> Voir à titre d'exemple la preuve dans *Lafleur et Syndicat des employés de la Commission scolaire régionale*, Bureau de révision paritaire, 8643222, décision du 3 octobre 1985; *Loukil et Seradep inc.*, [1986-87] B.R.P. 113.

454

version du travailleur, et sa crédibilité lors de l'audition aura un effet sur la valeur probante des rapports médicaux qui sont basés sur ou qui ont écarté la version du travailleur. Normalement les tribunaux vont préférer le témoignage du médecin traitant à celui d'un expert n'ayant rencontré le travailleur ou la travailleuse qu'une ou deux fois<sup>34</sup>. Un psychiatre sera préféré à un généraliste, bien qu'il ne soit pas essentiel d'avoir une preuve de spécialiste au dossier pour se voir reconnaître sa réclamation<sup>35</sup>. Si la personne qui fait la réclamation ne prend pas ou ne prend plus des médicaments on traitera sa réclamation avec méfiance, bien qu'il ne soit pas absolument nécessaire que la travailleuse ou le travailleur prenne des médicaments pour réussir à se faire indemniser<sup>36</sup>. Un psychologue peut témoigner sur la relation entre le travail et la maladie, sur la nature de l'incapacité et sur les traitements. Toutefois le psychologue ne peut être considéré médecin qui a charge du travailleur au sens où l'entend la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*<sup>37</sup>.

ii) *Les questions de personnalité ou de conditions préexistantes*

Lorsque la travailleuse ou le travailleur n'a jamais eu de problèmes psychologiques auparavant, sa réclamation sera plus facilement acceptée. Par contre, l'existence d'une condition psychiatrique préexistante ne fait pas nécessairement échec à la réclamation<sup>38</sup>. De même, un travailleur qui vit à la fois des problèmes au travail et des problèmes personnels peut néanmoins voir sa réclamation reconnue si les événements ou les conditions de travail ont contribué à l'incapacité d'une manière significative<sup>39</sup>.

<sup>34</sup> Voir C.A.S. AT-59568 décision de la C.A.S. du 13 mai 1988.

<sup>35</sup> Voir C.A.S. AT-61134, décision de la C.A.S. du 12 juillet 1989.

<sup>36</sup> Voir C.A.S. AT-59568, décision de la C.A.S. du 13 mai 1988.

<sup>37</sup> *Perron et S.T.C.U.M.*, C.A.L.P.05298-60-8711, 05361-60-8711, 12452-60-8903, décision du 23 avril 1991.

<sup>38</sup> Voir *Lemousy et Hôpital Rivière des Prairies*, [1988] C.A.L.P. 573; aussi: C.A.S. AT-61134, décision de la C.A.S. du 12 juillet 1989.

<sup>39</sup> Voir *Bouchard et Sureté du Québec & C.S.S.T.*, [1988] C.A.L.P. 573.

Bien que certaines décisions des différents tribunaux ont initialement laissé entendre qu'une personnalité « fragile » ou vulnérable ne pouvait pas imputer ses problèmes au travail<sup>40</sup>, la jurisprudence plus récente de la Commission des affaires sociales<sup>41</sup> ainsi que celle de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles<sup>42</sup> stipule clairement que l'incapacité psychologique est indemnisable, peu importe la personnalité de la victime, si les conditions de travail l'ont déclenchée ou aggravée. En vertu du « thin skull rule »<sup>43</sup> l'employeur et par conséquent la C.S.S.T. doivent prendre le travailleur dans l'état où il se trouve et ne peuvent invoquer sa vulnérabilité préexistante pour se soustraire à l'obligation d'indemnisation lorsque le travail déclenche ou aggrave une condition personnelle préexistante. Lorsque la personne réclamante a eu des difficultés psychologiques dans le passé, l'expertise psychiatrique devient particulièrement importante. Tout porte à croire que ces dossiers font l'objet d'une contestation plus systématique, et il est probable que l'adjudication définitive sera celle de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, car les réclamations impliquant une condition préexistante sont rarement acceptées au premier niveau.

455

En Ontario, les tribunaux semblent particulièrement intéressés par la vie privée des travailleurs faisant des réclamations pour des dommages reliés au stress au travail<sup>44</sup>. Au

---

<sup>40</sup> Voir *Laflamme* et C.S.S.T., C.A.L.P. 60-00213-8608, décision du 6 juillet 1987, où on reprochait avec succès à la travailleuse le fait qu'elle avait une personnalité de Type A qui faisait en sorte qu'elle soit trop impliquée dans son travail d'agente d'information à la C.S.S.T. A la C.A.S. voir: *Sauveteurs et victimes d'actes criminels - 60*, [1986] C.A.S. 639, où on reprochait au travailleur sa personnalité « fragile »; voir également *Desroches* et *Chaussures Yellow ltée*, C.A.L.P. 01422-60-8610.

<sup>41</sup> Commission des affaires sociales AT-58031, décision du 25 juillet 1989. Cette décision fait une revue de la jurisprudence à l'effet d'appliquer la « Thin skull rule » en matière d'accidents du travail.

<sup>42</sup> *Gagnon* et *Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances* et C.S.S.T., [1989] C.A.L.P. 769, où le travailleur avait supposément une personnalité rigide. Voir également *Eliane Guitar-Prieur* et *Miracle Mart*, [1989] C.A.L.P. 738 où on reprochait à la travailleuse sa personnalité « nerveuse ». Ces deux réclamations furent acceptées.

<sup>43</sup> Jean-Louis Baudouin, *La Responsabilité civile délictuelle*, 3e édition, Les Éditions Yvon Blais, 1990, p.118.

<sup>44</sup> Voir notamment *Décision no. 918*, [1988] 9 W.C.A.T.R. 48.

Québec, la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>45</sup> protège en principe la vie privée de tous, mais il est loin d'être évident que cette protection sera efficace lorsque la question en litige est l'étiologie d'une incapacité psychologique. Aux États-Unis, la jurisprudence semble dégager que ce n'est que dans les cas où le travailleur a déjà souffert d'une condition psychiatrique préexistante et qu'il vit concurremment des événements stressants tant au niveau du travail que personnel qu'alors la relation entre le travail et l'incapacité devient douteuse<sup>46</sup>.

456

### b) *Cas particulier de l'incapacité développée graduellement*

Lorsqu'on parle de réclamations pour le stress vécu au travail les situations les plus courantes sont celles où on allègue que les conditions de travail stressantes ont graduellement miné la santé des travailleuses et travailleurs. Parfois il s'agit des effets néfastes de l'implantation d'une nouvelle technologie<sup>47</sup>, parfois il s'agit de harcèlement sexuel<sup>48</sup>, racial<sup>49</sup> ou personnel<sup>50</sup>.

<sup>45</sup> L.R.Q. c. C-12, art. 5.

<sup>46</sup> Cette affirmation est basée sur notre analyse d'au delà de quatre cents décisions américaines sur le sujet. Il s'agit d'une hypothèse qui se dégage d'une analyse statistique des décisions publiées, et demeure au stade de l'hypothèse pour le moment. Elle est discutée plus longuement dans notre livre qui doit paraître aux Éditions Yvon Blais en 1992.

<sup>47</sup> Voir *Sauveteurs et victimes d'actes criminels-4*, [1987] C.A.S. 10, où on a accepté à titre de maladie professionnelle la réclamation de la travailleuse exposée aux écrans cathodiques pour des périodes excessives. En Ontario, un travailleur de Bell Canada a échoué dans sa tentative de se faire indemniser pour le stress relié à l'implantation des systèmes informatisés de surveillance d'efficacité (Average Waiting Time system) dans une décision importante: Voir *Décision no. 918*, [1988] 9 W.C.A.T.R. 48; au Québec un droit de refus impliquant, entre autres, l'implantation d'un système de robotique fut refusé, au motif que les travailleurs n'avaient pas fait la preuve que leur santé était en danger dans: *Richard et al* et *Ministère du revenu du Québec*, C.A.L.P. 03051-60-8705, décision du 29 juin 1988.

<sup>48</sup> C.A.S. AT-61134, décision du 12 juillet 1989, voir également *Leduc et Les Centres d'accueil du Haut St. Laurent*, Bureau de révision, C.S.S.T.: 8518 466, décision du 30 octobre 1984.

<sup>49</sup> *Anglade et C.U.M.*, C.A.L.P. 60-00247-8609, rapporté à D.T.E. 88T-730, décision du 17 juin 1988.

<sup>50</sup> *Béliveau St. Jacques et Conseil Central de Sherbrooke (CSN)*, B.R.P. 60183128, décision du 9 février 1989; voir également C.A.S. AT-58031, décision du 25 juillet 1989; *Maheu et Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada & C.N. Route*, C.A.L.P. 63-00035-8605 (une contestation de cette décision est pendante devant la Cour supérieure dans le dossier 500-05-009605-872); *Lafleur et Syndicat des Employés*

Souvent il s'agit d'une surcharge de travail échelonnée sur une période de semaines<sup>51</sup>, ou de mois<sup>52</sup>. Il peut s'agir d'une modification de tâches<sup>53</sup>, ou tout simplement d'une série d'événements stressants qui pris ensemble font que le travailleur ne peut plus faire face au travail<sup>54</sup>. Dans certains cas on se situe dans un contexte d'évaluation négative<sup>55</sup>, d'insécurité d'emploi<sup>56</sup>, de refus de promotion<sup>57</sup> ou de mise à pied<sup>58</sup>.

i) *Réclamations examinées à titre d'accident du travail*

La plupart des réclamations sont plaidées à la fois à titre d'accident du travail et à titre de maladie professionnelle. Celles qui sont reconnues le sont habituellement à titre d'accident du travail. Les premières réclamations furent presque systématiquement rejetées, et les différentes Commissions semblaient définir un fardeau impossible pour la partie réclamante. Souvent on exigeait une preuve que les événements stressants soient complètement inusités pour qu'il s'agisse d'un accident du travail; du même souffle on refusait la réclamation à titre de maladie professionnelle du fait que les événements n'étaient pas caractéristiques du métier. On mettait donc les

457

de la Commission scolaire régionale, Bureau de révision, C.S.S.T.: 8643 222; Debellefeuille et Ministère de la Justice du Québec, B.R.P. 9365564.

<sup>51</sup> *Ville de Laval et Lemieux*, C.A.L.P.: 01282-61-8611, le 30 septembre 1987; *Gagnon et Commission Administrative des Régimes de Retraite et d'Assurances & C.S.S.T.*, [1989] C.A.L.P. 769.

<sup>52</sup> *Soubigou et Maloso Inc. et C.S.S.T.*, [1988] C.A.L.P. 977; *Dupire et Agriculture Canada*, B.R.P. 60271089, décision du 11 mars 1990.

<sup>53</sup> *General Motors du Canada ltée et Bélanger*, C.A.L.P.: 61-00047-8607; *Giguère et Compagnie Kenworth du Canada ltée*, [1986] C.A.L.P. 53; *Laflamme et C.S.S.T.*, C.A.L.P. 60-00213-8608, décision du 6 juillet 1987.

<sup>54</sup> *Gaudreault et Ville de Charlesbourg*, C.A.L.P. 01577-03-8612, décision du 27 juillet 1987;

<sup>55</sup> *Beauvais et Société de Radio télévision du Québec*, C.A.L.P. 01153-62-8610, décision du 23 novembre 1987; C.A.S. AT 57858, décision du 17 mai 1988; [1983] C.A.S. 641; C.A.S. AT-52457, décision du 4 juillet 1983; C.A.S. AT- 56390, décision du 26 novembre 1985; AT-55426, décision du 29 février 1988; *Les Entreprises J.M.C. (1973) Ltée et Bérardin* [1991] C.A.L.P. 54.

<sup>56</sup> *Eliane Guïtar-Prieur et Miracle Mart*, [1989] C.A.L.P. 738.

<sup>57</sup> *Desroches et Chaussures Yellow ltée*, C.A.L.P. 01422-60-8610.

<sup>58</sup> *Deschamps et Université de Montréal*, B.R.P 9462610, décision du 29 avril 1987, rapporté à D.T.E. 87T-878.

458

travailleuses et travailleurs dans une situation impossible par laquelle il fallait une preuve que les événements stressseurs soient à la fois complètement inusités (accident) ou complètement typiques (maladie) du travail. Le processus d'indemnisation était et demeure en soi une source de stress énorme<sup>59</sup>. Il y a même eu des décisions dans lesquelles la Commission d'appel s'est dit convaincue que le travail était une des causes de l'incapacité du travailleur, mais où elle refusait la réclamation du fait qu'elle ne correspondait ni à la définition d'accident, ni à celle de maladie professionnelle<sup>60</sup>. La Commission des affaires sociales a été encore plus conservatrice que la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, refusant la quasi-totalité des réclamations reliées au stress chronique.

Un motif souvent invoqué pour justifier le refus d'une réclamation était celle à l'effet que les événements donnant ouverture à la réclamation n'étaient pas inusités. Il s'agit d'un raisonnement qui semble s'inspirer de l'utilisation du terme « imprévu » dans la définition d'accident du travail. Certaines décisions récentes font clairement la distinction entre un événement imprévisible et un événement imprévu, spécifiant qu'il n'est pas nécessaire que l'événement soit imprévisible pour être considéré comme imprévu au sens de la loi<sup>61</sup>. Il existe quand

---

<sup>59</sup> La C.A.S. a décidé que le fait qu'une incapacité soit aggravée par l'effet du processus d'indemnisation n'était pas indemnisable voir: AT-62193, décision du 14 juin 1988. Sur l'impact du processus d'indemnisation sur la santé des travailleuses et travailleurs voir: T.G. Ison, «The Therapeutic Significance of Compensation Structures», [1986] 64 *Revue du Barreau Canadien* 605.

<sup>60</sup> *Gaudreault et Ville de Charlesbourg*, C.A.L.P.: 01577-03-8612, décision du 27 juillet 1987; voir également *Laflamme et Commission de la santé et de la sécurité du travail*, C.A.L.P.: 60-00213-8608, le 4 décembre 1987; *General Motors du Canada Ltée et Bélanger*, [1987] C.A.L.P. 600; *Giguère et Compagnie Kenworth du Canada Ltée*, [1986] C.A.L.P. 53.

<sup>61</sup> *Gagnon et Commission Administrative des Régimes de Retraite et d'Assurances & C.S.S.T.*, [1989] C.A.L.P. 769; dans *Laflamme et Commission de la santé et de la sécurité du travail*, C.A.L.P.: 60-00213-8608, le 4 décembre 1987 la C.A.L.P. avait refusé la réclamation de la travailleuse car le surcroît de travail causé par l'implantation de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* était prévisible. Ce raisonnement est incompatible avec celui de l'affaire *Gagnon*, et il nous semble que le raisonnement appliqué dans l'affaire *Gagnon* est à préférer, car il évite certaines absurdités qui découlent de l'affaire *Laflamme*. Lorsqu'une machine est dangereuse un accident est prévisible; s'il survient, il demeure quand même un accident du travail. Rien dans la loi ne nous permet de raisonner autrement lorsque la lésion est de nature psychologique.

même beaucoup de décisions en matière de stress au travail qui semblent exiger une preuve du caractère « anormal » des événements allégués à l'appui de la réclamation. Rien dans la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ne permet de justifier une telle exigence<sup>62</sup> et ce critère ne semble pas juridiquement justifié, pas plus lorsqu'il s'agit d'une lésion psychique que lorsqu'il s'agit d'une lésion physique. Il est particulièrement problématique car il a pour effet d'exclure des personnes présentant une vulnérabilité particulière, la C.S.S.T. cherchant à indemniser uniquement dans les cas où n'importe qui serait atteint dans une pareille situation. Ce raisonnement est inacceptable pour les raisons discutées précédemment.

459

Même si on devait exiger que les stresseurs soient de nature anormale, il faut porter attention au point de comparaison utilisé pour l'évaluation de la « normalité » de l'événement. Si on compare l'événement aux événements habituels dans le travail de la personne qui réclame, on pénalisera les personnes oeuvrant

---

<sup>62</sup> Lorsque le travailleur se blesse physiquement en effectuant son travail habituel de la manière habituelle il a droit d'être indemnisé selon la jurisprudence la plus récente de la Cour d'appel du Québec, voir *Lefebvre et Commission des affaires sociales et Léco industries ltée*, [1991] R.J.Q. 1864, (C.A.Q.) Le juge Vallerand, qui est le seul à se prononcer sur le fond de la question qui portait sur la relation entre le travail et un infarctus, s'exprima en ces termes: «La Commission a, dans un premier temps, statué, comme point de faits, que Lefebvre n'avait pas été victime d'un événement imprévu et soudain. Si on s'en tient à l'exégèse rigoureuse du texte, cette conclusion suffit à vider le débat: pas d'événement imprévu et soudain, pas d'accident même si une blessure, une maladie ou le décès surviennent à une personne à l'occasion de son travail. Mais c'est là ignorer que la blessure, la maladie ou le décès, s'il n'est pas en soi l'événement imprévu et soudain, est parfois l'indication, la révélation qu'il en est survenu un. Celui, par exemple, dont le travail, depuis des lunes, consiste à soulever de lourdes charges et qui subit une hernie ou une entorse en soulevant une charge qui n'a rien d'exceptionnel est victime d'un accident du travail même si l'effort déployé n'a rien d'un événement imprévu et soudain...». Rien ne nous indique que la même logique soit inapplicable lorsqu'il s'agit d'une lésion psychique. Quelques décisions de la Cour supérieure avaient interprété la notion d'accident du travail littéralement (*supra* note 22), mais ces décisions sont en appel et précèdent la décision de la Cour d'appel dans *Lefebvre*. L'interprétation de la notion d'accident qui exige un événement inusité avant d'accepter la réclamation va à l'encontre de la jurisprudence de la Cour Suprême du Canada dans *The Workmen's Compensation Board and Theed*, [1940] R.C.S. 553, et la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles suit encore l'interprétation de la Cour suprême lorsqu'il s'agit de réclamations pour lésions physiques. Voir: *Labelle-Dagenais et Zeller's ltée.*, C.A.L.P., Montréal, 02054-60-8702, du 5 mai 1988, *Borduas et Société canadienne des postes*, C.A.L.P. Montréal, 02614-62-8703, *Reich et Canadair ltée*, [1987] C.A.L.P. 26; *Saucier et S.T.C.U.M.*, [1989] C.A.L.P.127; *Lévesque et S.T.C.U.M.*, [1988] C.A.L.P. 903; *C.I.L. inc. et Frenette*, C.A.L.P. 01737-04-8701.

460

dans un milieu habituellement stressant<sup>63</sup>. Par contre la comparaison avec l'ensemble des travailleurs pénalisera d'autres personnes, non habituées à quelque stress que ce soit. Il est important de réaliser que le choix de balise de comparaison détermine le sens de la politique sociale qui sera appliquée. Il serait étonnant de constater que le législateur ait voulu indemniser les travailleurs oeuvrant dans des métiers peu stressants avant d'accepter les réclamations de ceux et celles qui oeuvrent dans un métier présentant quotidiennement les éléments de stress important<sup>64</sup>. Le fait d'exiger du travailleur la démonstration d'un événement exceptionnel par rapport à son travail habituel a cet effet.

Outre l'argument quant à la normalité des événements, les tribunaux refusent souvent les réclamations, lorsque la source de stress comprend des mesures disciplinaires, l'évaluation du travail<sup>65</sup> ou les conflits de personnalité, au motif que les relations de travail ne sont pas du domaine de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, et que ces événements ne sont pas survenus à l'occasion des fonctions<sup>66</sup>. Par contre, lorsqu'une travailleuse fut injustement soupçonnée de vol, on a

---

<sup>63</sup> Cette application du critère a permis le refus de l'indemnisation dans des circonstances où les travailleurs effectuent des tâches exceptionnellement stressantes lorsque comparées avec la population en général. Dans C.A.S. AT-57697 on a jugé que la découverte d'un cadavre par un gardien de prison était un événement normal. En Ontario certaines décisions ont jugé normal le stress du combat d'une incendie. Lorsque cette argumentation est appliquée les lésions subies n'ont pas été indemnisées. Il faut signaler que la jurisprudence de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et du Tribunal d'appel des accidents du travail en Ontario semble rejeter ce type de raisonnement. Voir notamment *Linch* et *Ministère du Solliciteur général du Canada*, [1987] C.A.L.P. 590.

<sup>64</sup> L'analyse historique de la législation dans le domaine de l'indemnisation démontre que les premières lois ne protégeaient que les travailleurs oeuvrant dans les domaines plus dangereux, et que graduellement le législateur a inclus les métiers comportant des risques moindres. Voir K. LIPPEL "Droit des travailleurs québécois en matière de santé, 1885-1981", (1981-1982) 16 *Revue Juridique Thémis* 329-382.

<sup>65</sup> *Les Entreprises J.M.C. (1973) Ltée et Bérardin* [1991] C.A.L.P. 54.

<sup>66</sup> Voir à titre d'exemple [1981] C.A.S. 530; C.A.S. AT-56390, décision du 12 décembre 1985; *Accidents du travail-76*, [1983] C.A.S. 641.

décidé que le traumatisme psychologique qui en découlait était indemnisable<sup>67</sup>.

Depuis quelques années l'orientation de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles<sup>68</sup> et de la Commission des affaires sociales<sup>69</sup> semble s'être adoucie à l'égard des réclamations pour le stress chronique et même les bureaux de révision paritaires<sup>70</sup> ont commencé à accepter certaines réclamations à titre d'accidents du travail constitués de microtraumatismes. La Cour d'appel du Québec a implicitement approuvé ce raisonnement lorsqu'elle a été appelée à se prononcer sur le droit de poursuite civile d'une travailleuse qui se disait victime de harcèlement sexuel et qui avait déjà été indemnisée par la C.S.S.T. pour les mêmes événements. Sa réclamation à la C.S.S.T. avait été acceptée à titre d'accident du travail, bien que les événements s'échelonnaient sur une assez longue période. Les trois juges de la Cour d'appel prennent pour acquis que la décision de la C.S.S.T. fut bien fondée<sup>71</sup>.

461

<sup>67</sup> *Eliane Guitar-Prieur et Miracle Mart*, [1989] C.A.L.P. 738; voir aussi *M. et X*, B.R.P. 60361021, décision du 21 décembre 1990.

<sup>68</sup> Voir: *Anglade et Communauté Urbaine de Montréal*, C.A.L.P. 60-00247-8609, D.T.E.- 88T-730; *Gagnon et Commission Administrative des Régimes de Retraite et d'Assurances & C.S.S.T.*, [1989] C.A.L.P. 769; *Maheu et Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada et C.N. Route*, C.A.L.P.: 63-00035-8605, le 11 septembre 1987 (une contestation de cette décision est pendante devant la Cour supérieure dans le dossier 500-05-009605-872); *Service correctionnel du Canada et St. Laurent*, C.A.L.P.: 03461-62-8706; *Soubigou et Maloso Inc. et C.S.S.T.*, [1988] C.A.L.P. 977; *Cano et Société canadienne des postes*, C.A.L.P.: 14008-62-8908, décision du 22 mai 1991.

<sup>69</sup> Voir notamment: C.A.S. AT-58031, décision du 25 juillet 1989; C.A.S. AT-59927, décision du 7 novembre 1988, cassée en évocation dans *Société canadienne des postes et C.A.S. et al*, C.S. 500-05-14015-885, décision du 10 octobre 1989, en appel à la Cour d'appel du Québec à 500-09-001481-894.

<sup>70</sup> Voir notamment: *Béliveau St. Jacques et Conseil Central de Sherbrooke (C.S.N.)*, Bureau de révision paritaire, C.S.S.T.: 60183128, Outaouais le 9 février 1989; *Dupire et Agriculture Canada*, Bureau de révision paritaire, C.S.S.T., 60271089, Longueuil le 28 mars 1990; *M. et X*, B.R.P. 60361021, décision du 21 décembre 1990.

<sup>71</sup> *Fédération des employés et employés de services publics inc. (CSN) et Confédération des Syndicats Nationaux et Louise Béliveau St-Jacques et al* (1991) R.J.Q. 279 requête pour permission d'appeler à la Cour suprême du Canada produite en date du 8 mars 1991. Le juge McCarthy, dissident sur d'autres points, spécifie que le harcèlement allégué par la plaignante peut constituer un accident du travail au sens de la loi (p.283). Les juges majoritaires sont silencieux sur cette question, mais leur jugement est sans objet si les faits dont se plaint la plaignante ne constituent pas une lésion professionnelle indemnisable en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q. c. A-3.001.

Juridiquement l'obstacle à la reconnaissance fut l'interprétation restrictive des termes « événement imprévu et soudain » contenu dans la définition d'accident du travail. Nous rappelant que les microtraumatismes causant une lésion physique sont assimilés à un accident du travail, cette tendance jurisprudentielle conclut que les réclamations portant sur des incapacités psychiques devraient être soumises aux mêmes règles<sup>72</sup>.

462

Deux décisions de la Cour supérieure auront pour effet de freiner cette évolution si elles sont confirmées par la Cour d'appel du Québec. La première a refusé de déclarer manifestement déraisonnable l'interprétation de la Commission des affaires sociales excluant les lésions psychologiques survenues suite au stress chronique de la portée de la définition de l'accident du travail<sup>73</sup>. La deuxième a accueilli la requête en évocation d'une décision de la Commission des affaires sociales qui avait accepté une réclamation d'une travailleuse fondée sur le harcèlement échelonné sur deux ans<sup>74</sup>. La confirmation de ces décisions pourra avoir pour effet de freiner la reconnaissance de réclamations pour le stress chronique, car elles ne seront alors acceptables qu'à titre de maladies professionnelles, et la jurisprudence actuelle interprète cette notion très restrictivement.

ii) *Réclamations examinées à titre de maladies professionnelles*

À l'heure actuelle il semble encore difficile de faire reconnaître une réclamation à titre de maladie professionnelle. Même aux États-Unis, où des milliers de réclamations pour le stress chronique sont acceptées depuis des décennies, elles le sont presque toujours à titre d'accident du travail. Au Québec nous ne connaissons que sept cas, impliquant quatre métiers, où les instances ont accepté des réclamations pour le stress au travail à titre de maladie professionnelle. Les conséquences

<sup>72</sup> Voir notamment: C.A.S. AT-58031, décision du 25 juillet 1989; C.A.S. AT-59927, décision du 7 novembre 1988;

<sup>73</sup> *Filiatreault et C.A.S.*, [1988] R.J.Q. 2276, en appel à 500-09-001129-881.

<sup>74</sup> *Société canadienne des postes et C.A.S. et al.*, C.S. 500-05-14015-885, décision du 10 octobre 1989, en appel à la Cour d'appel du Québec à 500-09-001481-894.

néfastes du stress ont été jugées caractéristiques du travail auprès de détenus dans un pénitencier<sup>75</sup> et du travail de permanent syndical<sup>76</sup>. La Commission des affaires sociales a jugé que la fatigue visuelle et une réaction dépressive étaient reliées aux risques particuliers d'un emploi exigeant l'utilisation prolongée d'écrans cathodiques<sup>77</sup>.

Plus récemment une décision de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles semble introduire une approche basée sur l'analyse des conditions du travail, au lieu de s'arrêter au type de métier exercé par la travailleuse. Dans *Leclair et Pavillons Bois-Joly inc.*<sup>78</sup> la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles était saisie d'une réclamation pour épuisement professionnel qu'on alléguait être en relation avec le travail d'éducatrice, et plus spécifiquement avec certains aspects de l'organisation du travail qui était alors en place chez l'employeur. Après un examen détaillé de la nature et des causes de l'épuisement professionnel la Commission examine les conditions de travail et conclut que la lésion est en relation avec le travail et que « les conditions négatives de son travail, [telles] l'absence de support de son supérieur, la mauvaise relation interpersonnelle avec le responsable du personnel et la charge accrue de responsabilités que la travailleuse a assumées à l'égard de nouveaux membres de l'équipe »<sup>79</sup> constituent des risques particuliers de son travail. La réclamation est acceptée à titre de maladie professionnelle, sans la preuve que d'autres collègues soient également atteints, car, comme souligne la décision, il n'est pas nécessaire de démontrer que la maladie est

463

<sup>75</sup> *Loukil et Seradep inc.*, [1986-87] B.R.P. 113; voir également la reconnaissance d'une rechute d'une maladie professionnelle dans *Brunelle et Service Correctionnel du Canada*, C.A.L.P. 63-00042-8607, décision du 31 mars 1987; *Service Correctionnel du Canada et Crack*, [1990] C.A.L.P. 37.

<sup>76</sup> *Coté et Syndicat canadien de la fonction publique*, Bureau de révision paritaire, 9115982, décision du 18 octobre 1986; *Rainville et Fraternité internationale des ouvriers en électricité (F.I.P.O.E.)*, C.A.L.P. 10388-62-8812, décision du 18 décembre 1990.

<sup>77</sup> *Sauveteurs et victimes d'actes criminels-4*, [1987] C.A.S. 10.

<sup>78</sup> C.A.L.P. 10713-62-8812, décision du 23 juillet 1991

<sup>79</sup> *Id.*, p. 39.

caractéristique du travail lorsqu'elle est reliée aux risques particuliers de ce travail.

Cette décision fait ressortir les aspects spécifiques dans l'organisation du travail qui font en sorte qu'un stress particulier y est présent. En examinant la preuve soumise on peut voir que la production d'études sur le stress au travail dans le métier particulier est utile, mais non indispensable. Par contre, le témoignage d'expert qui peut relier l'expérience de la travailleuse aux risques reconnus dans la littérature scientifique et présents au travail semble déterminant.

464

Cette décision pourra avoir pour effet d'encourager les parties réclamantes à formuler leurs réclamations sur la base d'une maladie professionnelle. Sans écarter la jurisprudence antérieure elle s'adresse à ce qui nous semble être les vrais problèmes : qu'est-ce qui a rendu la travailleuse malade ? Ce risque s'est-il présenté au travail ? L'approche a l'avantage d'éviter l'élargissement artificiel de la notion d'accident du travail pour comprendre des événements échelonnés dans le temps ou les conditions de travail quotidiennes. Il a pour effet d'élargir la portée de la notion maladie professionnelle, et ce raisonnement peut s'appliquer par analogie à d'autres maladies.

### **3. L'incapacité physique déclenchée par le stress psychologique, aigu ou chronique**

La plupart des réclamations québécoises pour les infarctus du myocarde, les ulcères ou les embolies cérébrales sont présentées dans le cadre d'un stress qu'on pourrait qualifier de physique, alors il est difficile de tirer des conclusions à l'heure actuelle quant aux règles particulières applicables lorsqu'on allègue qu'il s'agit de conditions de travail psychologiquement stressantes qui sont en relation avec la lésion.

Aux États-Unis il y a une longue tradition d'indemnisation des infarctus en relation avec le stress au travail, et la législation de plusieurs États contient des présomptions de relation entre les infarctus et certains métiers, notamment ceux de pompiers et de

policiers<sup>80</sup>. En Ontario le Tribunal d'appel des accidents du travail confirme l'application des présomptions statutaires aux infarctus ayant eu lieu au travail, et de ce fait un plus grand nombre de réclamations est accepté<sup>81</sup>.

Au Québec nous avons examiné vingt-sept décisions de la Commission d'Appel en matière de lésions professionnelles et onze décisions de bureaux de révision de la C.S.S.T. rendues entre 1985 et 1991, cinquante-quatre décisions de la Commission des affaires sociales rendues entre 1978 et 1990 et trois décisions des tribunaux supérieurs<sup>82</sup>, pour un total de quatre-vingt-quinze décisions portant sur quatre-vingt-quatorze réclamations distinctes. De ces quatre-vingt-quatorze réclamations vingt-six furent acceptées et soixante-huit refusées. Onze (des vingt-six réclamations acceptées impliquaient des stressseurs de nature psychologiques, bien que plusieurs des situations impliquaient à la fois un stress psychologique, aigu ou chronique, et des stressseurs de nature physique. Des quatre-vingt-quatorze réclamations trente-huit portaient sur des demandes d'indemnisation pour lésions physiques qui se sont manifestées dans un contexte de stress psychologique vécu au travail, onze furent acceptées<sup>83</sup> et vingt-sept refusées<sup>84</sup>.

465

---

<sup>80</sup> Pour un survol de la situation américaine voir Arthur LARSON, *The Law of Workmen's Compensation*, Matthew Bender, §41.21 et 41.72.

<sup>81</sup> Voir notamment *Décision 72*, (1986) 2 W.C.A.T.R.28. Malgré les objections et critiques de la Commission des accidents du travail de l'Ontario le Tribunal d'appel des accidents du travail a réitéré cette position dans *Décision 42/89*, (1989) 12 W.C.A.T.R. 85.

<sup>82</sup> *Antenucci c. Canada Steamship Lines Inc.* [1991] R.J.Q.. 968 (C.A.Q.); *Lefebvre c. La Commission des affaires sociales et al.* [1991] R.J.Q. 1864, (C.A.Q.); *Nadeau c. Volcano Inc. -et- CSST, CALP Québec 02204-03-8702*, évocation refusée à [1989] C.A.L.P. 245, en appel à 200-09-000085-899.

<sup>83</sup> Parmi celles-ci soulignons *Maheu et La Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada et CN Rowe*, décision C.A.L.P. 63-0035-8605, rendue le 11 septembre 1987. Cette décision fait présentement l'objet d'une action directe en nullité devant la Cour supérieure du Québec; *Alida Girard -c- Alphonse Côté*, C.A.L.P. 01736-01-870, décision du 13 mai 1988 refusant l'indemnisation du décès du travailleur, mais constatant que le travailleur avait été indemnisé de son vivant pour une incapacité totale en relation avec un accident cérébro-vasculaire causé par le stress aigu vécu au travail. Voir aussi *Simard c Centre Psychiatrique Roberval*, [1990] C.A.L.P. 529 où un porteur de condition cardiaque bien contrôlée a été victime d'un infarctus suite à une série d'événements stressseurs survenus dans un hôpital psychiatrique. Parmi les décisions favorables au travailleur rendues par la Commission des affaires sociales soulignons AT-

Alors que dans les autres juridictions nord-américaines les infarctus du myocarde ont été plus facilement indemnisés que les problèmes psychologiques, au Québec il semble plus facile de faire accepter une lésion psychique qu'on allègue être en relation avec un travail stressant, que de faire accepter une lésion physique survenue dans le même contexte. On pourrait croire que cette disparité s'explique en partie du fait qu'aucune présomption statutaire n'est appliquée ici, et que l'étiologie d'une lésion de nature cardiaque est de par sa nature extrêmement difficile à déterminer.

466

La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles a décidé à maintes reprises qu'un infarctus du myocarde n'est pas une blessure au sens de l'article 28 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*<sup>85</sup> et de ce fait chaque réclamation doit rétablir la relation entre le travail et la lésion. Comme en matière de lésions psychiques elle exige une preuve d'événements inusités avant d'indemniser, mais il n'est pas clair si cette exigence est de nature médicale ou de nature juridique<sup>86</sup>.

---

51411, rendue le 19 décembre 1983, qui indemnise un policier suite à un infarctus. Deux réclamations pour hypertension reliée au stress au travail furent également acceptées: *Vincent c S.T.C.U.M.*, décision du Bureau de révision paritaire de la C.S.S.T et Commission des affaires sociales AT-56073, décidée le 5 juin 1986. La décision du Bureau de révision de la C.S.S.T. dans *Drouin et Travail Canada*, C.S.S.T.: 6654 414, décision du 17 septembre 1990, illustre bien l'indemnisation d'une lésion de nature cardiaque en relation avec un stress psychologique. Il est intéressant de constater qu'aucune des dix-sept décisions de la Commission des affaires sociales acceptant des réclamations pour des problèmes cardiaques ne semble avoir été publiée.

<sup>84</sup> Parmi celles-ci soulignons *Denis Faix -c- Bijouterie Créations Thibodeau Inc.*, C.A.L.P. 01787-60-8701, décision du 4 juin 1987, la Commission a refusé la réouverture d'enquête dans ce dossier en date du 30 mars 1988. Voir également la décision *Tipart Bernier et École Polyvalente Thérèse Martin*, Commission d'appel en matières de lésions professionnelles, décision du 12 décembre 1986 dans le dossier 63-00010-8603; Commission des affaires sociales AT-11983, décision du 8 mai 1985, AT-11303, décision du 7 juin 1985, et AT-58812, décision du 10 septembre 1987.

<sup>85</sup> Voir à titre d'exemple *Marticotte et Minitel Inc.*, C.A.L.P.: 01973-03-8701, le 20 juin 1988; voir aussi *Nadeau et Volcano Inc.*, C.A.L.P.: 02204-03-8702, le 14 septembre 1988; la Cour supérieure a décidé que ce raisonnement n'était pas manifestement déraisonnable dans *Nadeau et C.A.L.P. & Volcano inc.*, [1989] C.A.L.P. 245.

<sup>86</sup> Comparer *Nadeau et Volcano Inc.*, C.A.L.P.: 02204-03-8702 avec *Marticotte et Minitel inc.* C.A.L.P.: 01973-03-8701.

Contrairement à la majorité des provinces anglophones, le Québec n'a pas de politique écrite quant à l'indemnisation des victimes de crises cardiaques, et pour cette raison chaque cas est évalué comme un cas d'espèce, chaque travailleur devant démontrer de nouveau qu'un infarctus du myocarde puisse être déclenché par un effort physique exceptionnel. Dans certaines décisions, malgré la preuve d'un effort inhabituel, on rejette la réclamation en se basant sur le témoignage médical à l'effet que « un infarctus [peut] survenir à toute personne, à tout moment et dans toute circonstance, sans qu'il soit possible, sauf dans les cas de maladie cardio-vasculaire ou coronarienne bien identifiées, d'en connaître la cause exacte. »<sup>87</sup> Pourtant cette affirmation est fort controversée, sinon la quasi-totalité des commissions des accidents du travail nord-américaines pécheraient par un excès de générosité ce qui serait pour le moins surprenant.

467

Il est à se demander si une explication de l'interprétation restrictive des Commissions québécoises à l'égard de ces réclamations se trouve dans le rôle réservé aux médecins dans le processus décisionnel. Lorsque l'objectif médical est d'identifier la cause de l'infarctus il est probable qu'à l'intérieur de cette logique on conclut que la maladie cardio-vasculaire du travailleur a causé l'infarctus. Pourtant, si le travail a précipité l'infarctus, une logique juridique basée sur le « thin skull rule » dicterait l'indemnisation. Le rôle du juge est d'exclure les réclamations de ceux et celles qui subissent par hasard un infarctus au travail, mais d'indemniser ceux dont les infarctus ne se seraient probablement pas déclarés à ce stade de leur vie n'eût été du travail<sup>88</sup>. Tâche difficile, bien sur, mais non impossible. Le droit, on se le rappelle, cherche le scénario probable. Il faut éviter l'exigence de certitudes dans un contexte de prépondérance de preuve. Or les médecins chercheront

---

<sup>87</sup> *Ressources du Lac Meston inc. et Aimé Joanisse*, C.A.L.P. 01-00048608, décision de Pierre Brazeau du 20 novembre 1987.

<sup>88</sup> *Lefebvre et Commission des affaires sociales et Léco industries ltée*, [1991] R.J.Q. 1864, (C.A.Q.); voir aussi *Antenucci c. Canada Steamship Lines Inc.* [1991] R.J.Q. 968 (C.A.Q.).

davantage de certitudes, et c'est aux juristes de décoder leur témoignage afin qu'il soit conforme aux balises juridiques<sup>89</sup>.

### Conclusion

468 Il nous semble clair qu'une maladie ou autre lésion qui a été causée par le travail doit être indemnisée en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, car l'ensemble du régime vise à indemniser les lésions dues au travail mais aussi à promouvoir la paix sociale en évitant des litiges civils entre les travailleurs et les employeurs. Si le droit de poursuite pour certaines lésions demeure<sup>90</sup>, il faudrait que cette conclusion soit justifiée par un principe plus fondamental qu'une analyse restrictive et littérale de la notion de lésion professionnelle. L'exclusion simpliste des lésions reliées au stress graduel aura pour effet de réouvrir le droit de poursuite civile pour une catégorie particulière de lésions. Un tel résultat semble saper la philosophie même du régime d'indemnisation sans faute.

Ceci n'implique pas d'ouvrir la porte à une inondation de réclamations basées sur le stress au travail. Chaque cas doit être étudié pour confirmer l'existence d'une incapacité du travail, et l'existence probable d'une relation entre le travail et la lésion. Il appartient au réclamant de démontrer l'existence de la relation par une preuve prépondérante, et c'est dans ce contexte que le tri des réclamations devraient s'effectuer. À court terme il est possible de concevoir un argument basé sur des technicalités grammaticales pour exclure certaines réclamations, mais cette stratégie amène à des décisions arbitraires et parfois absurdes, et ne promet qu'une judiciarisation accrue d'un domaine qui gagnerait à être déjudiciarisé.

---

<sup>89</sup> Voir à ce sujet *Snell c. Farrell*, [1990] 2 R.C.S. 311, à la page 330.

<sup>90</sup> Ce qui semble être la position de la Cour d'appel dans *Fédération des employées et employés de services publics inc. (CSN) et Confédération des Syndicats Nationaux et Louise Béliveau St-Jacques, et al* (1991) R.J.Q. 279, du fait qu'un droit de poursuite pour dommages exemplaires, et possiblement moraux, est spécifiquement prévu à l'article 49 de la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c. C-12.